

GE_GERICHTE ATA/513/2010 vom 21. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_513_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/513/2010 du 21 mars 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/513/2010 del 21 marzo 2007

Regeste

Résumé: En n'organisant pas d'entretien de service, le département n'a pas respecté la procédure applicable en cas de licenciement d'un membre du corps enseignant. Le droit d'être entendu du recourant a été violé. La décision de licenciement doit donc être annulée.

Erwägungen

E. 7

De jurisprudence constante, la violation du droit d'être entendu commise par l'autorité administrative peut être réparée devant l'instance de recours pour autant que celle-ci jouisse du même pouvoir d'examen (ATA/135/2008 du 24 juin 2008). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le tribunal de céans ne peut contrôler l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 8

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle, mais annulable (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2001 du

- 9/10 - A/3818/2009

E. 12

novembre 2001, consid. 5a et les références citées ; ATA/422/2010 du 22 juin 2010 et les références citées ; ATA/32/2010 du 11 mai 2010).

En conséquence, la décision litigieuse sera annulée. 9.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du DIP qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'a pas pris de conclusions en ce sens ni n'a allégué avoir engagé des frais particuliers pour assurer sa défense (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.